



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour les travaux de renaturation de la Druance sur le site du barrage de Pontécoulant sur le territoire
des communes de PONTÉCOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD,
en vue de la réalisation d'une zone d'expansion des crues et des travaux connexes**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation de la Druance sur le site du barrage de Pontécoulant sur le territoire des communes de PONTÉCOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD ;

VU le porter à connaissance et ses compléments concernant le projet de création d'une zone d'expansion des crues au droit du site de l'ancien plan d'eau du barrage de Pontécoulant pour la maîtrise des écoulements de la Druance adressés les 30 septembre 2019, 11 octobre 2019 et 22 octobre 2019 par Madame le Maire de la ville de CONDÉ-EN-NORMANDIE à la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 05 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'absence d'observations de Madame le Maire de CONDÉ-EN-NORMANDIE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les débordements de la Druance en rive droite lors des crues d'intensité moyenne au droit de l'ancien barrage de Pontécoulant consécutivement aux travaux de renaturation autorisés par l'arrêté du 18 mars 2015 sus-visé, et le souhait de la ville de CONDÉ-EN-NORMANDIE de réduire la fréquence de ces débordements ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'expansion des crues sur le site de l'ancien plan d'eau du barrage de Pontécoulant prévue au porter à connaissance sus-visé permettra de réduire la fréquence et l'intensité des débordement de la Druance tout en favorisant sur le site l'expression d'une biodiversité caractéristique des milieux humides ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux travaux autorisés par l'arrêté du 18 mars 2015 sus-visé ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRÊTE

Article I: Champ d'application

I-1 L'article III de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 « Travaux autorisés et mesures correctives ou d'accompagnement à metre en oeuvre » est complété par le chapitre suivant :

« III-6 Création d'une zone d'expansion des crues en amont du barrage et travaux connexes

Les travaux comprennent :

- le terrassement des matériaux en place dans l'ancien plan d'eau sur une superficie de 23 000 m²
La zone d'expansion des crues à une largeur en pied comprise entre 50 et 80 m et une longueur de 400 m.
Sa pente longitudinale est de 0,8 à 0,9 %.
Les pentes des talus sont de 3 à 5 horizontales pour 1 verticale.

Deux zones surélevées de 0,50 m et une zone de surcreusée de 0,50 m par rapport au fond de la zone d'expansion sont créées pour favoriser la diversité des milieux humides.

- la réalisation d'une noue d'évacuation des eaux en aval de la zone d'expansion des crues sur une emprise de 1 210 m²

La pente de la noue est de 0,22 %.

La cote altimétrique de la noue en sortie de la zone d'expansion des crues est de 107,60 m NGF.

Sa cote altimétrique à son exutoire, à la confluence avec la Druance, est de 107,40 m NGF, soit 0,91 m au-dessus du fond du lit du cours d'eau.

La pente de talus de la noue à l'exutoire est de 2 horizontales pour 1 verticale.

La stabilité du profil en long de la noue est assurée :

- en sortie de la zone d'expansion des crues, par la mise en place d'une protection de type matelas RENO d'une épaisseur de 0,30 m posé sur un géotextile anti contaminant en fond protégé et de blocs de 500 kg à 1 Tonne en berges.

L'aménagement a une longueur de 10 m et une largeur totale de 17 m.

- à son exutoire, par la mise en place d'une protection de la berge en rive gauche de la Druance constituée de blocs de 500 kg à 1 Tonne posés sur un géotextile anti contaminant.

- la réalisation de deux prises d'eau pour l'alimentation de la zone d'expansion des crues par décaissement de la berge en rive gauche de la Druance

La prise d'eau amont a une largeur de 49 m. Sa cote altimétrique de surverse est de 110,57 m NGF, soit 1,30 m au-dessus du fond du lit de la Druance.

La prise d'eau aval a une largeur de 29 m. Sa cote altimétrique de surverse est de 109,08 m NGF, soit 1,09 m au-dessus du fond du lit de la Druance.

Les pentes des rives amont et aval des prise d'eau sont de 5 horizontales pour 1 verticale.

La pente de talus des prises d'eau est de 2 horizontales pour 1 verticale.

Les talus des prises d'eau sont plantés de lits de plançons de saules et protégés de l'érosion en partie basse par des blocs de 500 kg à 1 Tonne.

- le régalage sur site des matériaux de terrassement

Les matériaux sont régalés sur 3 zones de dépôts :

- Zone A située entre le cours de la Druance à l'Ouest et la zone d'expansion des crues à l'Est

La zone a une superficie de 11 343 m².

La hauteur moyenne du dépôt sur cette zone est de 0,90 m.

Le talus de raccordement de la zone de dépôt à la rive droite de la Druance est réalisé en préservant la végétation de rive en place.

Une bande de terrain de 11 m de largeur sur l'emprise de l'ancien barrage, au Sud la zone, réservée pour la création d'un parking, est exemptée de dépôts.

Les pentes de talus de la zone sont de :

côté parking (Sud) : 5 horizontales pour 1 verticale

côté Druance (Ouest) : 3 à 5 horizontales pour 1 verticale

côté zone d'expansion des crues (Est) : 3 horizontales pour 1 verticale

côté prises d'eau (Nord) : 5 horizontales pour 1 verticale

- Zone B située en bordure Est de la zone d'expansion des crues

La zone a une superficie de 8 167 m².

La hauteur moyenne du dépôt sur cette zone est de 1,17 m.

Les pentes de talus de la zone sont de :
côté Nord : 5 horizontales pour 1 verticale
côté Est en amont du ru : 5 horizontales pour 1 verticale
autour du ru et côté zone d'expansion des crues (Ouest): 3 horizontales pour 1 verticale

- Zone C située en bordure Est de la zone B
la zone a une superficie de 4 684 m².
La hauteur moyenne du dépôt sur cette zone est de 1,80 m.
Les pentes de talus de la zone sont de :
raccord avec la zone B : 3 horizontales pour 1 verticale
autour du ru : 3 horizontales pour 1 verticale

Une attention particulière sera portée aux connexions entre les zones de dépôts et les zones de déblais. Des berges irrégulières en matière de pente et de profil seront recherchées afin de favoriser l'insertion paysagère des aménagements.

Sur le même principe, le raccordement des deux rus du versant Est de la vallée de la Druance à la zone d'expansion des crues au travers des zones de dépôt B et C sera rendu le plus naturel possible.

Les dépressions permettant l'écoulement des rus sont préservées pendant la réalisation des dépôts.

- la protection de la berge de la Druance en rive droite sur 20 ml en aval de l'ancien barrage
La protection est réalisée par talutage de la berge avec une pente de 1 horizontale pour 1 verticale, la mise en place de blocs de 500 kg à 1Tonne en pied de talus posés sur un géotextile anti-contaminant, la plantation du talus par des lits de plançons de saules.

- le remplacement du passage busé sous la route de la Grivellière
Le passage busé existant est remplacé par un dalot constitué de 3 buses cadres préfabriquées de 2 m de long, 1 m de large et 0,75 m de hauteur chacune.
Le dalot est posé sur une couche de tout venant 0-31,5 mm surmontée d'une couche de 10 cm de béton de propreté.
La cote altimétrique du radier du dalot est de 106,93 m NGF. »

I-2 Les dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 intitulé « Mesure compensatoire à l'assèchement de la zone humide » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de compenser la perte de zone humide sur le site de l'ancien plan d'eau du barrage, il est créé, au sein de la zone d'expansion des crues, une dépression d'une superficie de 1 200 m² en crête et 900 m² en pied et dont le fond se situe 0,50 m en dessous de celui de la zone d'expansion.
La dépression créée doit permettre le développement d'une faune et d'une flore aquatique et hygrophile ».

Article II : Prescriptions générales

Les travaux, aménagements et ouvrages mentionnés à l'article I sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au porter à connaissance et compléments sus-visé.

Le permissionnaire notifie le présent arrêté à son maître d'oeuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier.

Il transmet au service chargé de la police des eaux les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article III : Dispositions particulières en phase de travaux

III-1 : Mise hors d'eau des zones de travaux

Les travaux pour la réalisation des prises d'eau d'alimentation de la zone d'expansion des crues et de l'exutoire de la noue d'évacuation des eaux sont effectués hors d'eau afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours de la Druance.

Les mises hors d'eau sont assurées par batardeaux de type big-bag d'1 m de hauteur disposés dans le lit de la Druance, le long de la berge en rive gauche, sur une longueur 120 m au droit des travaux de prises d'eau et 18 m au droit des travaux prévus à l'exutoire de la noue.

III-2 Prévention des pollutions

- Toutes les mesures sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et tous les moyens nécessaires pour contenir et traiter une pollution éventuelle de faible ampleur sont prévus.

Le permissionnaire s'assure qu'à minima les dispositions suivantes sont satisfaites :

- stockage des carburants nécessaires au ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches munies de bacs de rétention suffisamment dimensionnés pour éviter tout écoulement vers le milieu naturel en cas d'accident.
 - ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches spécialement prévues à cet effet également munies de rétentions.
 - stationnement des engins de chantier sur des zones suffisamment éloignées du cours d'eau ou configurées de telle sorte qu'en cas d'avarie aucun polluant ne soit en mesure d'atteindre le cours d'eau.
 - détention par les entreprises intervenant sur le chantier de barrages flottants et de moyens de récupération des polluants.
- Un filtre à Matières En Suspension et anti-pollution est installé en tant que de besoin en sortie de la noue afin de prévenir toute pollution de la Druance.

Article IV : Entretien des aménagements en phase d'exploitation

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état l'ensemble des aménagements autorisés.

En particulier, il prend les mesures nécessaires pour conserver en permanence les capacités d'écoulement de la zone d'expansion des crues et préserver le caractère humide ainsi que les fonctionnalités de la dépression créée au sein de cette zone.

Article V : Mesures de suivi après travaux

Afin de mesurer l'efficacité de la mesure compensatoire à l'assèchement de zone humide prévue au I-2, le permissionnaire réalise un suivi de l'évolution de la végétation et des habitats humides restaurés.

Il fera parvenir au service chargé de la police des eaux de la direction départementale des territoires et de la mer un programme de mesures de suivi dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article VI : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire déclare sans délai au service chargé de la police des eaux de la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures qui peuvent lui être prescrites, il prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeurera responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou aménagements.

Article VII: Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant et entraînant un changement notable des éléments du porter à connaissance sus-visé doit être portée par le permissionnaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R .181-46 du code de l'environnement.

Article VIII : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IX: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article X.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article X : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PONTÉCOULANT et CONDÉ-EN-NORMANDIE pour y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- l'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article XI: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Maire de PONTÉCOULANT, Madame le Maire de la ville de CONDÉ-EN-NORMANDIE, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 05 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

